

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Annonces diverses



CORUM USA

Société Civile de Placement Immobilier à capital variable
Siège social : 1 rue Euler - 75008 Paris
RCS Paris 934 348 020

AVIS DE CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Les Associés de la Société CORUM USA sont convoqués en Assemblée Générale Mixte (ordinaire et extraordinaire) **le mercredi 30 avril 2025 à 10 heures**. Elle sera retransmise par visio-conférence, accessible depuis votre espace Easyquorum (identifiants et mot de passe transmis par courrier et/ou par email). Afin de garantir une meilleure qualité de réponse et de traiter chaque demande avec toute l'attention nécessaire, nous vous invitons à adresser vos questions en amont via l'outil **Easyquorum** : cela nous permettra de vous apporter des réponses claires, complètes et personnalisées.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Mixte sera le suivant :

Du ressort de l'assemblée générale ordinaire

- Approbation des rapports de la Société de Gestion, du Conseil de Surveillance et du Commissaire aux comptes ainsi que des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, quitus à la Société de Gestion et au Conseil de Surveillance,
- Affectation du résultat au 31 décembre 2025,
- Approbation des valeurs comptable, de réalisation et de reconstitution,
- Approbation du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées,
- Approbation de l'enveloppe de jetons de présence au Conseil de surveillance,
- Pouvoirs pour formalités.

Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire

- Précision du mécanisme de compensation des souscriptions/retraits et modification corrélative des statuts de la Société,
- Modification de l'article 19 des statuts de la Société,
- Modification de l'article 27.4 des statuts de la Société,
- Modification de l'article 29.1 des statuts de la Société,
- Pouvoirs pour formalités.

Il est rappelé l'importance pour les Associés de participer à cette Assemblée Générale, qui ne peut valablement délibérer, sur première convocation, que si les Associés, présents ou représentés, qui se seront exprimés, détiennent au moins le quart du capital de CORUM USA pour les décisions ordinaires et au moins la moitié pour les décisions extraordinaires.

Si, faute de réunir le quorum requis de 25 % pour les décisions ordinaires et de 50 % pour les décisions extraordinaires, cette Assemblée ne peut valablement délibérer sur tout ou partie des résolutions soumises, les Associés seront convoqués une seconde fois, durant la première quinzaine de mai 2026.

TEXTE DES RESOLUTIONS

L'ensemble des résolutions proposées est agréé par la Société de Gestion et a reçu un avis favorable du Conseil de Surveillance.

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire**Première résolution**

Rapports de la Société de Gestion, du Conseil de Surveillance et du Commissaire aux Comptes ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, quitus à la Société de Gestion et au Conseil de Surveillance
L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture des rapports de la Société de Gestion, du Conseil de Surveillance et du Commissaire aux Comptes, approuve l'intégralité de ces rapports ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2025 tels qu'ils sont présentés, faisant ressortir un résultat net de 2 135 625,00 euros et un capital social nominal de 51 958 201,92 euros.

Sont également approuvées les opérations réalisées ainsi que les actes et engagements pris par la Société de Gestion, pendant la période courant depuis la signature des statuts jusqu'à antérieure à l'immatriculation au Registre du

Commerce et des Sociétés. Elle décide que la Société reprendra à son compte tous ces actes, engagements et opérations comme si elle-même les avait passés dès son origine.

L'Assemblée Générale Ordinaire donne quitus à la Société de Gestion et au Conseil de Surveillance pour leur mission.

Deuxième résolution

Affectation du résultat au 31 décembre 2025

L'Assemblée Générale Ordinaire décide d'affecter le résultat du premier exercice social d'une durée exceptionnelle de 15 mois, d'un montant de :

| | |
|---|----------------|
| Résultat net au 31 décembre 2025 | 2 135 625,00 € |
| Report à nouveau au 31 décembre 2025 | 0,00 € |
| Résultat disponible à affecter | 2 135 625,00€ |
| Acomptes sur distribution au titre de l'exercice 2025 | 2 135 389,54 € |
| Report à nouveau après affectation | 235,46 € |

Troisième résolution

Valeurs comptable, de réalisation et de reconstitution

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution telles qu'elles sont présentées, à savoir :

| | Globale pour la SCPI | Unitaire par part |
|--------------------------|----------------------|-------------------|
| Valeur comptable | 57 159 753,41 € | 176,02 € |
| Valeur de réalisation | 57 490 155,22 € | 177,04 € |
| Valeur de reconstitution | 66 000 461,97 € | 203,24 € |

Quatrième résolution

Rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L.214-106 du Code monétaire et financier, prend acte de ce rapport et en approuve le contenu.

Cinquième résolution

Enveloppe de jetons de présence au Conseil de Surveillance

Conformément à l'article 19 des statuts et sur proposition de la Société de Gestion, l'Assemblée Générale Ordinaire fixe à 4 000 € la rémunération globale allouée au Conseil de Surveillance au titre de l'activité de ses membres pour l'année 2026.

Chaque membre du Conseil de Surveillance percevra des jetons de présence dont l'enveloppe annuelle est déterminée en Assemblée Générale et qui sera répartie entre les membres, prorata temporis, en fonction de leur présence aux réunions. Les membres du Conseil de Surveillance auront également droit au remboursement des frais de déplacement qu'ils auront au cours de l'exercice de leurs fonctions, sur présentation des pièces justificatives.

Sixième résolution

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale Ordinaire donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent acte sous seing privé constatant les décisions de l'Assemblée Générale à l'effet d'accomplir toutes formalités et publicités prévues par la loi et les règlements en vigueur qui en seraient la suite ou la conséquence.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Septième résolution

Précision du mécanisme de compensation des souscriptions/retraits et modification corrélative des statuts de la Société
 Afin de prendre en compte l'évolution des pratiques de Place relatives aux modalités d'exécution des demandes de retrait, l'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport de la Société de gestion, décide de préciser le fonctionnement du mécanisme de compensation des souscriptions/retraits.

L'Assemblée Générale prend acte que les demandes de retrait pourront être compensées avec des souscriptions réalisées sur la période des douze derniers mois précédant la demande de retrait et décide de modifier en conséquence l'article 15 des statuts « **Retrait d'un associé** » comme suit :

| Ancienne rédaction | Nouvelle rédaction |
|---|---|
| <p>« La SCPI étant une société à capital variable, tout associé a le droit de se retirer de la société totalement ou partiellement. À l'effet de procurer à la société une souplesse de gestion suffisante, l'Assemblée Générale peut créer un fonds de remboursement des parts et en fixer la dotation.</p> <p>Lorsque la Société de Gestion reçoit une demande de retrait, et en l'absence de fonds de remboursement, deux cas peuvent se présenter :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Il existe des demandes de souscription pour un montant équivalent ou supérieur : remboursement sur la base du prix de souscription en vigueur diminué de la commission de souscription versée à la Société de Gestion, 2. La Société de Gestion constate que les demandes de retrait inscrite sur le registre, représentant au moins 10 % des parts émises par la société n'ont pas été satisfaites dans un délai de 12 mois, conformément aux dispositions de l'article L.214-93 du CMF, elle en informe sans délai l'Autorité des marchés financiers, et convoque, dans les deux mois de cette information, une Assemblée Générale Extraordinaire en vue de proposer soit la diminution du prix de la part, soit la cession d'un ou de plusieurs immeubles, conformément aux dispositions de l'article L.214-114 du Code monétaire et financier. Le remboursement s'effectue alors selon les conditions de souscription en cours offerte au public. Dans ce dernier cas, les associés sont informés par la Société de Gestion du nécessaire report de l'opération de retrait ». | <p>« La SCPI étant une société à capital variable, tout associé a le droit de se retirer de la société totalement ou partiellement. À l'effet de procurer à la société une souplesse de gestion suffisante, l'Assemblée Générale peut créer un fonds de remboursement des parts et en fixer la dotation.</p> <p>Lorsque la Société de Gestion reçoit une demande de retrait, et en l'absence de fonds de remboursement, deux cas peuvent se présenter :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Il existe des demandes de souscription pour un montant équivalent ou supérieur : remboursement sur la base du prix de souscription en vigueur diminué de la commission de souscription versée à la Société de Gestion. <p><i>Les parts venant au retrait ne peuvent être remboursées qu'avec les fonds provenant des souscriptions de parts des douze mois précédents. Cette période de douze mois constitue la période de compensation des parts. Les demandes de retraits enregistrées sur un mois donné sont compensées avec les souscriptions non investies, sur les douze derniers mois. Les conditions dans lesquelles la Société de Gestion exécutera ces retraits sont définies dans la note d'information.</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 2. La Société de Gestion constate que les demandes de retrait inscrite sur le registre, représentant au moins 10 % des parts émises par la société n'ont pas été satisfaites dans un délai de 12 mois, conformément aux dispositions de l'article L.214-93 du CMF, elle en informe sans délai l'Autorité des marchés financiers, et convoque, dans les deux mois de cette information, une Assemblée Générale Extraordinaire en vue de proposer soit la diminution du prix de la part, soit la cession d'un ou de plusieurs immeubles, conformément aux dispositions de l'article L.214-114 du Code monétaire et financier. Le remboursement s'effectue alors selon les conditions de souscription en cours offerte au public. Dans ce dernier cas, les associés sont informés par la Société de Gestion du nécessaire report de l'opération de retrait ». <p>Le reste de l'article demeure inchangé.</p> |

Huitième résolution

Modification de l'article 19 des statuts de la Société

L'Assemblée Générale Extraordinaire, décide de modifier l'article des 19 des statuts de la Société « **Nomination du Conseil de surveillance** » afin d'harmoniser ses dispositions avec la réglementation en vigueur :

| Ancienne rédaction | Nouvelle rédaction |
|---|---|
| <p>« Il est institué un Conseil de Surveillance qui assiste la Société de Gestion. Ce Conseil est composé de sept membres au moins, douze au plus, pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.</p> <p>[...]</p> <p>Si, par suite de vacance par décès, démission, le nombre de membres du Conseil de Surveillance est descendu à sept, le Conseil pourra, s'il le souhaite, se compléter au chiffre de huit. Si le nombre de ses membres devient inférieur à sept, le Conseil de Surveillance devra se compléter à ce dernier chiffre. Les nominations effectuées à titre provisoire par le Conseil de Surveillance devront être soumises à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Jusqu'à cette ratification, les membres nommés provisoirement ont, comme les autres, voix délibérative au sein du Conseil de Surveillance ».</p> | <p>« Il est institué un Conseil de surveillance qui assiste la Société de Gestion. Ce conseil est composé de trois membres au moins, douze au plus, pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.</p> <p>[...]</p> <p>Si, par suite de vacance par décès, démission, le nombre de membres du Conseil de Surveillance est descendu en dessous du nombre minimum de membres fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire à sept, le Conseil pourra, s'il le souhaite, se compléter à ce nombre au chiffre de huit. Si le nombre de ses membres devient inférieur au minimum fixé par l'article L.214-99 du Code monétaire et financier, le Conseil de Surveillance devra se compléter à ce nombre minimum. Les cooptations effectuées par le Conseil de Surveillance devront être ratifiées par la plus prochaine l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit la cooptation. Jusqu'à cette ratification, les membres nommés provisoirement ont, comme les autres, voix délibérative au sein du Conseil de Surveillance.</p> <p>Le membre coopté en remplacement demeure en fonction pour la durée restante du mandat du membre remplacé ».</p> <p>Le reste de l'article demeure inchangé.</p> |

Neuvième résolution

Modification de l'article 27.4 des statuts de la Société

L'Assemblée Générale Extraordinaire, décide de modifier l'article 27.4 des statuts de la Société « **Décisions collectives** » afin d'harmoniser ses dispositions avec la réglementation en vigueur :

| Ancienne rédaction | Nouvelle rédaction |
|--|--|
| <p>« 4. L'Assemblée Générale doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'associés présents ou représentés, détenant au moins la moitié du capital si elle prend des décisions extraordinaires et au moins le quart du capital, si elle prend des décisions ordinaires. Pour le calcul du quorum, il sera pris en compte le montant du capital social existant le jour de la convocation de l'Assemblée Générale ».</p> | <p>« 4. L'Assemblée Générale délibère sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ».</p> <p>Le reste de l'article demeure inchangé.</p> |

Dixième résolution

Modification de l'article 29.1 des statuts de la Société

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport de la Société de gestion, décide de modifier l'article 29.1 des statuts de la Société « **Assemblée Générale Ordinaire** » comme suit :

| Ancienne rédaction | Nouvelle rédaction |
|--|---|
| <p>« L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports de la Société de Gestion et du Conseil de Surveillance sur la situation des affaires sociales. Elle entend également ceux du ou des Commissaires aux Comptes.</p> <p>Elle statue sur les comptes et décide de l'affectation et de la répartition des bénéfices.</p> <p>Elle approuve chaque année la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la société arrêtées par la Société de Gestion dans un état annexe au rapport de gestion.</p> <p>Elle nomme, renouvelle ou remplace les Commissaires aux Comptes, et les membres du</p> | <p>« L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports de la Société de Gestion et du Conseil de Surveillance sur la situation des affaires sociales. Elle entend également ceux du ou des Commissaires aux Comptes.</p> <p>Elle statue sur les comptes et décide de l'affectation et de la répartition des bénéfices.</p> <p>Elle approuve chaque année la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la société arrêtées par la Société de Gestion dans un état annexe au rapport de gestion.</p> <p>Elle nomme, renouvelle ou remplace les Commissaires aux Comptes, et les membres du</p> |

| | |
|--|---|
| <p>Conseil de Surveillance dont elle fixe la rémunération globale. Elle nomme, renouvelle ou révoque la Société de Gestion.</p> <p>Elle nomme un ou plusieurs experts immobiliers indépendants, pour une durée de 5 ans, après acceptation de leur candidature présentée par la Société de Gestion, par l'Autorité des marchés financiers ».</p> | <p>Conseil de Surveillance dont elle fixe la rémunération globale. Elle nomme, renouvelle ou révoque la Société de Gestion.</p> <p>Elle nomme un ou plusieurs experts immobiliers indépendants, pour une durée de 5 ans, après acceptation de leur candidature présentée par la Société de Gestion, par l'Autorité des marchés financiers.»</p> <p>Le reste de l'article demeure inchangé</p> |
|--|---|

Onzième résolution

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent acte sous seing privé constatant les décisions de l'Assemblée Générale à l'effet d'accomplir toutes formalités et publicités prévues par la loi et les règlements en vigueur qui en seraient la suite ou la conséquence.

Pour avis
Monsieur Philippe CERVESI
Président de la Société de Gestion
CORUM Asset Management